



PROCEDURE POUR L'IMPORTATION DE CEREALES SOUMISES A CONTINGENTEMENT

Les positions tarifaires suivantes sont soumis à contingentement (voir détail en annexe) :

- Du TD n° 1001.19.10 au TD 1004.90.10 (froment, orge, avoine, maïs) – Mesure QTOP
- TD n°1005.90.11 et 1005.90.19 (maïs) – Mesure STOP avec exception aux provendiers
- Du TD n°1007.90.10 au TD 1007.90.90 (sorgho) – Mesure STOP avec exception aux provendiers
- TD 1104.19.10 (orge) – Mesure QTOP

1- Demande d'attribution de quota individuel

Tout opérateur souhaitant importer des bois de ces positions tarifaires et soumis à contingentement doit au préalable adresser une **demande d'attribution de quota individuel** à la Direction des Affaires Economiques (DAE) à l'adresse suivante : quotas.dae@gouv.nc.

Sur la base du quota annuel qui lui a été accordé, ce dernier doit en solliciter l'avis d'utilisation au fil de l'eau auprès de l'Agence Rurale selon la procédure ci-dessous.

2-Procédure de consultation de l'Agence rurale sur l'utilisation du quota attribué

a- Réception des dossiers

Les dossiers sont à déposer ou à envoyer à l'Agence rurale le **mardi avant 11 heures**. Les coordonnées à utiliser sont les suivantes : contact@agencerurale.nc ou fax : 24-12-52. Toute demande reçue après ce délai sera traitée le mardi de la semaine suivante.

Le dossier doit comprendre :

- **la fiche "caractéristiques techniques** des céréales importées (téléchargeable sur le site de l'Agence rurale) dûment remplie (TD et Ridet complets notamment)
- **la facture pro forma** ou le devis des céréales importés.

b- Consultation

Une fois le dossier complet, l'Agence rurale consultera les producteurs locaux via les directions provinciales qui ont une semaine pour répondre.

c- Émission de l'avis de l'Agence rurale.

L'Agence rurale transmettra un avis au service instructeur de la DAE qu'à l'opérateur importateur le mardi suivant celui de la consultation.

Nota bene : pour obtenir les permis d'importation en vue de la délivrance de certificat phytosanitaire, veuillez vous adresser au SIVAP : sivap-ivmp@agouv.nc / sivap-iva@agouv.nc

Annexe : Détail des positions tarifaires des céréales soumises à contingentement

Nomenclature	Désignation de la marchandise	Codification
N° SH		statistique
1001	Froment (blé) et méteil	
1001.19	B - Autres	
	I. destiné à la transformation de la minoterie	1001.19.10
	II. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	1001.19.11
	III. autres	1001.19.90
1001.99	B - Autres	
	I. destiné à la transformation de la minoterie	1001.99.10
	II. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	1001.99.11
	III. autres	1001.99.90
1003	Orge	
1003.90	B - Autres	
	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	1003.90.10
1004	Avoine	
1004.90	B - Autres	
	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	1004.90.10
1005	Maïs	
1005.90	- Autres	
	I. destiné à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	1005.90.11
	II. autres	
	b) autres	1005.90.19
1007	Shorgo à grains	
1007.90	B - Autres	
	I. destiné à la transformation en provende	1007.90.10
	II. destiné à l'alimentation animale en l'état	1007.90.11
	III. autres	1007.90.90
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du n°10.06 ; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	
1104.19	-- D'autres céréales	
	--- d'orge	
	I. destinés à la transformation en provende et à l'alimentation animale en l'état	1104.19.10